

**N° 5882<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**portant création de la Commission consultative des  
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**  
(11.7.2008)

Par lettre en date du 8 mai 2008, le Premier Ministre a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant création de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) du Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent projet de loi a pour objet de conférer un statut légal à la CCDH en raison de contraintes qui découlent d'obligations internationales, et plus précisément des conditions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent remplir pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Le projet de loi reprend les grandes orientations du règlement du Gouvernement en Conseil précité qui a fait ses preuves au cours des dernières années. Conformément aux principes de Paris (ensemble de principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme), la Commission reste un organe consultatif appelé à conseiller le Gouvernement dans le domaine de la promotion des droits de l'homme au Grand-Duché. Elle se prononce, soit à la demande du Gouvernement, soit à sa propre initiative sur toute question de portée générale concernant les droits de l'homme au Grand-Duché. Elle veille à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Luxembourg est partie. Elle conseille le Gouvernement au niveau de l'élaboration des rapports que le Luxembourg doit présenter aux organes et comité des institutions internationales de défense des droits de l'homme.

La CCDH continuera à concentrer son action sur des questions de portée générale et n'empêtera pas sur les compétences d'autres organes chargés de l'examen de plaintes individuelles des citoyens. Afin de rechercher toutefois des synergies avec ces organes et pour profiter de leur expérience, le projet de loi innove en prévoyant que le Médiateur ainsi que les présidents du Centre pour l'Egalité de Traitement, de „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ et de la Commission nationale pour la protection des Données sont invités à assister avec voix consultative aux assemblées plénières de la CCDH, cela afin d'enrichir les débats de la CCDH et de garantir à ses membres une vue d'ensemble sur la situation des droits de l'homme au Grand-Duché.

Afin de souligner l'indépendance de la CCDH et l'importance des sujets qu'elle couvre, ses travaux seront rendus publics et ses avis relatifs aux projets et propositions de loi seront publiés comme documents parlementaires. D'une manière générale, le Premier Ministre transmettra toutes les publications de la Commission à la Chambre des Députés.

Le projet de loi reprend finalement les dispositions du règlement du Gouvernement en Conseil concernant la composition et les modalités de désignation des membres de la Commission. Il est veillé à une composition pluraliste et indépendante représentant tous les niveaux de la société civile. Conformément aux principes de Paris, il est précisé que le représentant du Gouvernement assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative, entérinant ainsi une pratique qui existe déjà à l'heure actuelle.

Etant donné que le projet de loi en cause a été élaboré en étroite concertation avec les membres de l'actuelle CCDH, celle-ci l'ayant approuvé en date du 28 janvier 2008, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11 juillet 2008

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Nando PASQUALONI